

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-468-1935 Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies).

n° 6-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 octobre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 18 mai 1930 relatif à la réorganisation du cadre général des ports et rades aux colonies et les textes l'avant modifié,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre général des ports et rades aux colonies, soit d'exercer une profession industrie de ou commerciale, soit de remplir un emploi privé, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération. L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à La production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 2

En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1er de cet article qu'exceptionnellement et, pour chaque cas, par une décision du Ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.**